

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250106-401



DEROGATION

Objet : **Dérogation à l'arrêté préfectoral sur le bruit accordé à la SNCF pour des travaux de nuit – temporaire.**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, et suivants,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 571-0 à L 571-26, R-571-1 à R-571-97,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L132-1 et L 132-7 et L 511-1

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L1311-2, L 1312-1 et 2

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU l'Arrêté Préfectoral du 12 septembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Ain, notamment l'article 16,

VU la demande présentée par la Société Nationale des Chemins de Fer, représentée par son Chef de Projet Opérationnel Monsieur SCORDEL Arthur, en vue d'effectuer de nuit des travaux de génie civil de câble sur la ligne Lyon-Genève au PN 09 et PN 10 sur la commune de Miribel **du 06 au 25 janvier 2025,**

Considérant que la réalisation de ces travaux soit effectuée en dehors des périodes autorisées,

Considérant qu'il y a lieu de déroger à l'arrêté préfectoral afin de permettre le bon déroulement de ces travaux dans une zone de forte affluence de véhicule,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Du 06 au 25 janvier 2025, la SNCF est autorisée à effectuer, de nuit entre 21h00 et 05h00, les dits travaux sur la ligne Lyon-Genève au PN 09 et PN 10 sur la commune de Miribel.

ARTICLE 2 :

La SNCF prendra toutes les dispositions pour que l'intensité des bruits émanant du chantier ne dépasse pas les seuils autorisés et ne troublent pas la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté, contenant des prescriptions relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions générales relatives au bruit de voisinage du Code de la Santé Publique et de l'Arrêté Préfectorale relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 :

Tout manquement au présent arrêté expose le bénéficiaire aux poursuites prévues par l'article R 1337-6 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 : Ampliation

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Madame la Préfète** du département de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Contrôleur Général** commandant le SDIS de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Général** commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef** de la Police Municipale de Miribel,
- * **CCMP** – 238 Rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise SNCF** – Monsieur SCORDEL

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 6 janvier 2025

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

